

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00687
Numéro SIREN : 529 139 552
Nom ou dénomination : A.M.O.P.C.

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2021 sous le numéro de dépôt 552

10 FEV. 2021

A.M.O.P.C.

RCS Beauvais

Société À Responsabilité Limitée au capital de 5 000,00 €

Siège social : 8 RUE DE SETUBAL

60000 BEAUVAIS

529 139 552 RCS BEAUVAIS

1° de gestion **20108687**

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 05 JANVIER 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un,
Le Cinq Janvier,
A Neuf Heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 24 Rue Gustave Eiffel - 60000 BEAUVAIS, avec toutes les mesures barrières préconisées par le Gouvernement suite à l'épidémie de Covid-19, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Jérôme CROGNIER, propriétaire de | 75 parts |
| - Monsieur Franck DELCOUR, propriétaire de | 75 parts |
| - Monsieur Sébastien HERICHARD, propriétaire de | 200 parts |

soit un total de	350 parts
sur les trois-cent cinquante (350) parts composant le capital social.	

Monsieur Sébastien HERICHARD préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

Les conditions de l'article L 223.27 du code de commerce étant réunies, à savoir que tous les associés sont présents à l'assemblée générale extraordinaire, la collectivité des associés couvre l'action en nullité qui aurait pu être intentée pour défaut de convocation dans les formes réglementaires, à savoir par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social du 8 Rue de Setubal, BEAUVAIS (Oise), au 24 Rue Gustave EIFFEL - 60000 BEAUVAIS, à effet au 28 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 Rue Gustave EIFFEL - 60000 BEAUVAIS.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Monsieur Jérôme CROGNIER, cédant, soussigné entend céder au cessionnaire, Monsieur Sébastien HERICHARD, soussigné qui accepte, la pleine propriété de soixante-quinze (75) parts sociales, numérotées 276 à 350, lui appartenant de la société A.M.O.P.C..

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur Sébastien HERICHARD, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, aux termes d'un acte en date du 05 janvier 2021, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (Cinq Mille Euros). il est divisé en 350 (Trois-Cent Cinquante) parts sociales de 14,2857 €uros arrondi à 14,29 € quatorze Euros et Vingt Neuf Centimes, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur SEBASTIEN HERICHARD, à concurrence de deux-cent soixante-quinze parts, ci.....	275 parts
numérotées de 1 à 200 et 276 à 350,	
- Monsieur Franck DELCOUR, à concurrence de soixante-quinze parts, ci	75 parts
numérotées de 201 à 275	

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	350 parts

Toutes les parts représentant le capital social appartiennent aux personnes sus-désignées et sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

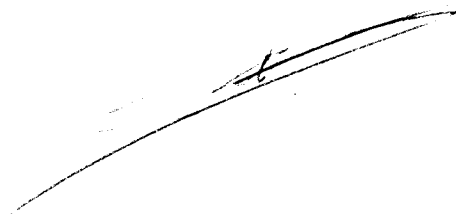
Sébastien HERICHARD
Associé Gérant



Jérôme CROGNIER
Associé



Franck DELCOUR
Associé



60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° **SS2**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEAUVAIS
Le 19/01/2021 Dossier 2021 00003357, référence 6004P01 2021 A 00104
Enregistrement : 1127 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Mille cent vingt-sept Euros
Montant reçu : Mille cent vingt-sept Euros

DU 10 FEV. 2021

CESSION DE PARTS SOCIALES

RCS Beauvais

N°

N° de gestion

Entre les soussignés :
2010B687

- Monsieur Jérôme CROGNIER
Né le 28 novembre 1979 à AMIENS (Somme)
De nationalité Française
Demeurant 31 Rue de Hodenc, LA CHAPELLE AUX POTS (Oise),
Marié avec Madame Marie GODARD, née le 7 mars 1991 à MONT SAINT AIGNAN (Seine Maritime), sous le régime de la communauté.

ci-après dénommé, le "CEDANT"
d'une part,

Et :

- Monsieur Sébastien HERICHARD
Né le 14 février 1973 à MONT SAINT AIGNAN (Seine Maritime)
De nationalité Française
Demeurant 90 Rue d'En Bas, ESSUILES SAINT RIMAULT (Oise),
Marié avec Madame Katia HUSZEZO, née le 11 février 1972 à AMIENS (Somme), sous le régime de la communauté.

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 1er décembre 2010, enregistrés à BEAUVAIS (60) le 9 décembre 2010, bordereau 2010/ 1 336 Case n°3, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M.O.P.C. au capital de 5 000 euros, divisé en 350 parts sociales de 14,29 euros chacune, dont le siège est à BEAUVAIS (Oise) 8 Rue de Setubal, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 529 139 552, et qui a pour objet :

- L'ordonnancement et le pilotage de chantiers de construction dans les secteurs d'activité du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie.
- L'assistance à la conception de projets de Bâtiments, Travaux Publics et Industriels.
- L'assistance à la construction et l'Ingénierie en Bâtiment, Travaux Publics et Industrie.
- La prestation de bureau d'étude, d'ingénierie et d'économie à la construction.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La prestation de services divers en tout genre...

SC
ML

SH
TH

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jérôme CROGNIER, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Sébastien HERICHARD, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de soixante-quinze (75) parts sociales, numérotées 276 à 350, lui appartenant de la société A.M.O.P.C..

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de quarante-deux mille cinq-cents euros (42 500,00 €) soit un montant d'environ cinq-cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (566,67 €) par part pour les soixante-quinze (75) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Sébastien HERICHARD, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur Sébastien HERICHARD, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituaient un bien propre de Monsieur Jérôme CROGNIER, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

- 1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

JC
HC

SH
HC

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Pour rappel, les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Jérôme CROGNIER pour les avoir acquises avant son union avec Madame Marie CROGNIER, née GODARD, ce qu'elle ne conteste pas. De ce fait, en application de l'article 1424 du Code Civil, cette dernière intervient aux présentes afin de faire savoir qu'elle ne revendique pas sa quote-part de la cession.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Katia HERICHARD née HUSZEZO, épouse de Monsieur Sébastien HERICHARD, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément aux statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Les parties déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société.

La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 350 ;
- le nombre de parts cédées est de 75
- le montant de l'abattement par part est de 65,71 € ;
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 4 928,57 €, arrondi à 4 929 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées ;

ffc 84
MC 101

- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 37 571 €.

FRAIS

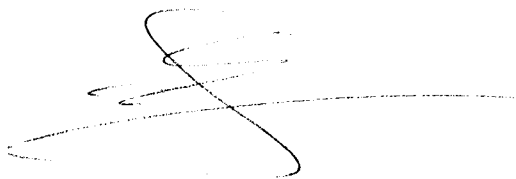
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à Beauvais (60000) au 24 Rue Gustave EIFFEL
le Cinq Janvier Deux Mille Vingt et Un,

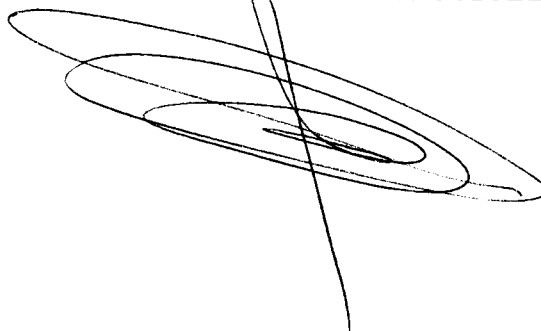
en autant d'exemplaires que de parties, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire pour l'enregistrement.

Le "CEDANT"

Jérôme CROGNIER

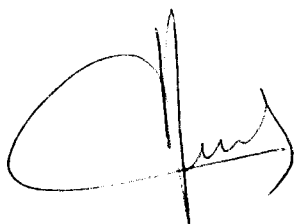


Marie CROGNIER née GODARD

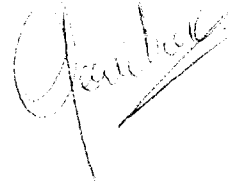


Le "CESSIONNAIRE"

Sébastien HERICHARD



Katia HERICHARD née HUSZEZO



JC SH
MC KH

A.M.O.P.C.

Société À Responsabilité Limitée au capital de 5 000.00 €

Siège social : 24 RUE GUSTAVE EIFFEL

60000 BEAUVAIS

529 139 552 RCS BEAUVAIS

60-01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° **SS2**

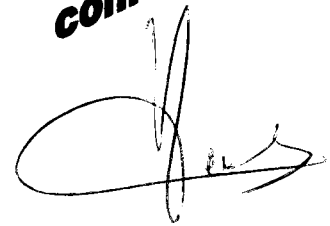
DU 10 FEV. 2021

RCS Beauvais

N°

N° de gestion **20108687**

**Copie certifiée
conforme**



STATUTS

MIS A JOUR

AU

05 JANVIER 2021

LES SOUSSIGNES,

Monsieur HERICHARD Sébastien
né le 14 février 1973
marié sous le régime de la communauté
avec Madame HERICHARD née HUSZEZO Katia
demeurant au 90, rue d'en bas - 60 510 ESSUILES SAINT RIMAUULT
Profession : Chargé d'Affaires
Nationalité Française

Monsieur DELCOUR Franck
né le 08 avril 1966
marié sous le régime de la communauté
avec Madame DELCOUR née BAJOR Anniéla
demeurant au 4 rue de la Croix du Vault - 60 112 LA NEUVILLE VAULT
Profession : Conducteur de travaux
Nationalité Française

Monsieur CROGNIER Jérôme
né le 28 Novembre 1979
Célibataire
demeurant au 86, rue Léon DUPONTREUE - Rés. Pierre & Marie Curie - Appt 7 - 80 080
AMIENS
Profession : Conducteur de travaux
Nationalité Française

Enregistré à : POL.B ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 09/12/2010 Bordereau n°2010/1 336 Case n°3
Bta 5477
Barème : Bénéficiaire
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

LYON
BOUTON

Article premier : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois n° 66-537 du 24 juillet 1996, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

L'entreprise a pour objet :

- L'ordonnancement et le pilotage de chantiers de construction dans les secteurs d'activité du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie.
- L'assistance à la conception de projets de Bâtiment, Travaux Publics et Industriels.
- L'assistance à la construction et l'Ingénierie en Bâtiment, Travaux Publics et Industrie.
- La prestation de bureau d'étude, d'ingénierie et d'économie de la construction
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La prestation de services divers en tout genre...

La société pourra participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est **A.M.O.P.C.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 Rue Gustave EIFFEL - 60000 BEAUVAIS.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville ou du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

FD AS SH f RA CA KH

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Celle-ci commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur HERICHARD Sébastien	2 000,00 EUROS
- Monsieur ARCIET Philippe	750,00 EUROS
- Monsieur DELCOUR Franck	750,00 EUROS
- Monsieur CROGNIER Jérôme	750,00 EUROS
- Monsieur ARCIET Arnaud	750,00 EUROS
Soit un total de	5 000,00 EUROS

Ladite somme correspondant à la souscription de cinq cent (500) parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi et annexé aux présents statuts, pour le compte de la société en formation.

Aux termes des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 06 août 2019, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social d'une somme de 750.00 € pour être ramené à 4 250.00 € par voie d'annulation de 75 parts sociales.

Par autre décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 06 août 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 750.00 € par incorporation de réserves. Le capital social s'élève donc à 5 000.00 €.

Aux termes des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2020, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social d'une somme de 882.35 € pour être ramené à 4 117.65 € par voie d'annulation de 75 parts sociales.

Par autre décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 882.35 € par incorporation de réserves. Le capital social s'élève donc à 5 000.00 €.



Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenu Mme HERICHARD Katia, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son époux Mr HERICHARD Sébastien, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenu Mme ARCIET Christine, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son époux Mr ARCIET Philippe, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenu Mme DELCOUR Anniéla, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son époux Mr DELCOUR Franck, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (Cinq Mille Euros). il est divisé en 350 (Trois-Cent Cinquante) parts sociales de 14,2857 Euros arrondi à 14,29 € quatorze Euros et Vingt Neuf Centimes, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur SEBASTIEN HERICHARD, à concurrence de deux-cent soixante-quinze parts, ci.....	275 parts
numérotées de 1 à 200 et 276 à 350,	
- Monsieur Franck DELCOUR, à concurrence de soixante-quinze parts, ci	75 parts
numérotées de 201 à 275	
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	350 parts

Toutes les parts représentant le capital social appartiennent aux personnes sus-désignées et sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 13 : ADHESION AUX SATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 : CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles sont opposables à la société qu'après avoir été notifiées à la société par le dépôt d'un original au siège social de l'acte de cession contre remise d'une attestation de dépôt ou par une signification par huissier.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint non associé, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans le cas d'une séparation entre conjoints associés, les parts sociales du ou des conjoints ne restant pas dans la société seront rachetées en priorité par les associés restants. Ces derniers sont tenus dans un délai de trois mois de s'acquitter de la valeur des parts rachetées à l'associé démissionnaire.

Article 15 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Article 16 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant nommé sera Monsieur HERICHARD Sébastien qui accepte cette nomination.

Article 18 : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est indéterminée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale des gérants sera assimilée au cas de décès.

Article 19 : POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, tout investissement d'un montant supérieur à 5 000 EUROS, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites stipulées ci-dessus.

Article 20 : OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article 24 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les associés.

Article 25 : DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont des « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26 : DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « extraordinaire » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 28 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au RC et le 31 Décembre 2011.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultats et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Article 29 : APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats et le bilan établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérant (s) sera (seront) tenu (s) de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 31 : AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de ce faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le (ou les) gérant(s) présente(ent) à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le (ou les) gérant(s) ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 33 : CAUSES DE DISSOLUTION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 34 : LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires », le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 35 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider de la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Article 39 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Statuts mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 05 janvier 2021 ayant pour ordre du jour le transfert du siège social et la cession de parts sociales.

A Beauvais, le 05/01/2021

Sébastien HERICHARD

Associé Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Franck DELCOUR

Associé

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' with a long, sweeping horizontal line extending to the right.